



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

Plus de mordant pour les mesures disciplinaires en matière d'inconduite sexuelle

JUIN 2018

AVIS AUX MEMBRES

Les modifications au Code des professions de l'été 2017 amènent de nouvelles - et non équivoques - dispositions en matière d'inconduite sexuelle pour donner plus de mordant à l'actuel article 59.1 du Code des professions (RLRQ, c. C-26). Le mot d'ordre : « tolérance zéro ».

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

L'article 130 (1^{er}) du Code des professions autorise le syndic de l'Ordre, dès le dépôt d'une plainte liée à des infractions de nature sexuelle, à demander la radiation provisoire immédiate d'un ingénieur forestier ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles. Cette demande serait entendue d'urgence, et avant même le débat sur le fond de l'affaire. Le syndic de l'Ordre peut décider, ou non, de présenter une telle demande.

Quant au fond de l'affaire, l'ingénieur forestier pourrait plaider coupable à l'infraction de nature sexuelle ou débattre de sa culpabilité. Le Conseil de discipline de l'Ordre qui déclarerait l'ingénieur forestier coupable (à la suite d'un plaidoyer de culpabilité ou d'un débat) aura à déterminer de la sanction à l'égard de l'infraction. À ce stade, et en matière d'inconduite sexuelle, le Conseil de discipline de l'Ordre est « obligé » d'imposer à l'ingénieur forestier fautif au moins les sanctions suivantes¹:

- Une radiation de cinq ans, sauf s'il convainc le Conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;
- Une amende, variant entre 2500 \$ et 16500 \$.

Dans la détermination des sanctions prévues, le Conseil tiendra notamment compte :

- a) De la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;
- b) De la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;
- c) Des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;
- d) Du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;
- e) De l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'Ordre et envers la profession elle-même.

Afin que l'ingénieur forestier fautif améliore son comportement, évite les récidives et qu'il puisse éventuellement réintégrer sa profession, le Conseil de discipline de l'Ordre pourrait recommander, en plus des sanctions déjà mentionnées ci-haut, qu'il complète :

- Une formation
- Une psychothérapie
- Un programme d'intervention².

**En matière d'inconduite
sexuelle le message ne
pourrait être plus clair :
TOLÉRANCE ZÉRO.**

Certaines décisions ont été rendues en matière d'inconduites sexuelles par des conseils de discipline d'autres ordres professionnels. Encore aucune à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Un exemple? Un jeune psychologue de Montréal a entretenu une relation amoureuse et sexuelle avec une cliente sur une période de 6 mois alors qu'elle le consultait pour des problèmes d'anxiété et d'insomnie⁵. Le psychologue a été radié pour une période de 5 ans et condamné à une amende de 2 500 \$. Le Conseil de discipline recommande entre autres au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues d'obliger le professionnel à se soumettre, à la suite de la période de radiation temporaire imposée, à une supervision de ses activités professionnelles pour une période de 12 mois à raison d'une rencontre par mois et à transmettre au Bureau du syndic de l'Ordre des rapports de supervision à chaque période de 3 mois.

Dans une autre affaire, un médecin de famille de Montmagny a plaidé coupable à une infraction qui lui était reprochée, soit d'avoir posé des gestes abusifs à caractère sexuel sur une patiente⁶. Le médecin fut condamné à 5 ans de radiation et au paiement d'une amende de 5 000 \$. Il a tenté de faire réduire la période de radiation à moins de 5 ans, ce qui n'a pas été accordé. Le médecin en question fait également face à des accusations criminelles découlant des mêmes événements, car au-delà de la déontologie, ses agissements représentent aussi des infractions criminelles.

Lorsque viendra le temps de se réinscrire, après une radiation imposée suivant l'article 59.1 CP, l'ingénieur forestier devra demander l'avis au Conseil de discipline de l'Ordre et démontrer :

1. qu'il possède le comportement et les attitudes pour réintégrer l'Ordre;
2. qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du Conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;
3. qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée³.

Le Conseil de discipline formulera une recommandation à l'intention du Conseil d'administration. Cette recommandation pourra être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. C'est votre Conseil d'administration qui décidera en dernier ressort³.

Sachez également que quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène un membre d'un ordre à contrevenir à l'article 59.1, 59.1.1 ou 59.2 CP commet une infraction passible d'une amende variant entre 2500 \$ et 62 500 \$ pour chaque jour que dure la contravention⁴.

Finalement, il est aussi possible de condamner un professionnel pour des conduites sexuelles dérogatoires qui ne seraient pas dans un contexte d'une relation professionnel/client. À titre d'exemple, l'ancien PDG de l'Ordre des conseillers en ressources humaines a été radié à vie pour avoir entretenu des relations sexuelles avec des employées. Soulignons ici que c'est l'article 59.2 CP qui a été invoqué plutôt que l'article 59.1 CP. Une amende de 10 500 \$ lui a été imposée. Le professionnel a démissionné dès le dépôt des plaintes. Le Conseil de discipline a tenu compte dans l'évaluation de la gravité des manquements reprochés de sa fonction au sein de l'Ordre qu'il dirigeait et des valeurs y étant défendues⁷.

Bref, en matière d'inconduite sexuelle le message ne pourrait être plus clair : tolérance zéro...

¹ Art. 156 du Code des professions (c. C-26).

² Art. 160 du Code des professions (c. C-26)

³ Art. 161.0.1 du Code des professions (c. C-26)

⁴ Art. 188 et 188.2.1 du Code des professions (c. C-26)

⁵ Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette, 2017 CanLII 80396 (QC OPQ).

⁶ Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, 2017 CanLII 91008 (QC CDCM).

⁷ Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Francoeur, 2018 CanLII 28779 (QC CDRHR)



2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1
Tél.: 418 650-2411 | oifq@oifq.com | oifq.com

Lisa Bérubé, avocate
Conseillère juridique de l'Ordre et procureure au Bureau du syndic
Téléphone: (418) 650-2411 p.107
Courriel: lisa.berube@oifq.com